

---

**Saisine n° 2002-34**

**AVIS et RECOMMANDATIONS  
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 13 décembre 2003, par M. Michel  
Dreyfus-Schmidt, sénateur du Territoire de Belfort.*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 13 décembre 2002 par M. Michel Dreyfus-Schmidt, sénateur du Territoire de Belfort, suite au décès de deux mineurs détenus au quartier des mineurs à la maison d'arrêt de Lyon Saint-Paul.*

*La Commission a demandé les pièces du dossier au parquet du tribunal de grande instance de Lyon et le rapport d'enquête au garde des Sceaux. Elle a procédé à l'audition du directeur des prisons de Lyon.*

► **LES FAITS**

Le 26 avril 2002, M. G., né le 29 novembre 1984, et M. B., né le 13 avril 1985, qui occupaient une même cellule au quartier des mineurs de la prison Saint-Paul à Lyon, mirent le feu à leurs deux matelas qu'ils avaient dressés contre la porte. Sous l'effet de la chaleur, celle-ci se déforma et ne put être ouverte rapidement de telle sorte que les deux détenus ne purent être sauvés.

À plusieurs reprises, M. G avait demandé à changer de cellule, non en raison d'une mésentente avec son codétenu, mais, semble-t-il, parce qu'il voulait être au premier étage avec d'autres mineurs qu'il connaissait. À deux reprises, et notamment le matin du 26 avril, il avait indiqué qu'il mettrait le feu à sa cellule s'il n'obtenait pas satisfaction. Il résulte des mentions d'un procès-verbal de police que M. G. avait fait l'objet de procédures en octobre 1999 et décembre 2000 pour des incendies volontaires.

Le changement avait été refusé pour ne pas créer un phénomène de clan au premier étage et parce qu'il y avait alors vingt-huit mineurs dans quatorze cellules ce qui aurait impliqué plusieurs mutations.

---

## ► AVIS

1. Selon l'expert judiciaire, les matelas, très certainement en mousse de polyuréthane, se sont rapidement enflammés en s'écoulant, bloquant toute possibilité d'échappatoire. Cette mousse en brûlant dégage une petite quantité de gaz cyanhydrique associé à une grande quantité de monoxyde de carbone en raison du manque d'oxygène.

Selon le rapport de l'inspection de l'administration pénitentiaire, les matelas étaient conformes aux normes (moins de trois ans d'ancienneté, traitement ignifugé). Des matelas mieux protégés mais plus chers sont utilisés dans les cellules du quartier disciplinaire, d'après le directeur de l'établissement.

Les mineurs peuvent obtenir en cantine cigarettes et allumettes.

2. Ce n'est que lors de son audition par la Commission que le directeur a appris que M. G. avait des antécédents en matière d'incendie volontaire.

Les chantages pour obtenir un changement de cellule seraient fréquents, portant notamment sur l'annonce d'un suicide ou de violences exercées contre un codétenu.

Se pose une nouvelle fois le problème de la qualité des informations dont dispose le personnel pour apprécier exactement une situation que ce soit sur le plan psychiatrique, psychologique ou des antécédents.

## ► RECOMMANDATIONS

1) Des études pourraient être faites pour rechercher des matelas présentant de meilleures garanties contre le feu, étant observé qu'aux prisons de Lyon, il y a eu sept incendies de cellule en 2000, huit en 2001 et trois du 1<sup>er</sup> janvier au 26 avril 2002 dont respectivement deux, quatre et deux au quartier des mineurs.

2) Le personnel pénitentiaire remplit une lourde tâche dans le but d'adapter ses réponses aux situations individuelles dans l'intérêt des détenus mais aussi de la sécurité. Il doit disposer d'un maximum d'informations sur la personnalité des détenus, issues des dossiers judiciaires et

---

de l'avis de spécialistes, ainsi qu'au moyen d'entretiens individuels comme l'a prévu le garde des Sceaux dans sa réponse à la Commission nationale de déontologie de la sécurité (courrier du 8 août 2003 – saisine 2002-25).

La Commission regrette une nouvelle fois de n'être pas suivie lorsqu'elle recommande que soit créé un véritable dossier pénitentiaire allant au-delà de ce que prévoient les textes actuels. Ce dossier pourrait être constitué par la fiche annexée au mandat de dépôt lors de l'incarcération et éventuellement par une expertise médicale demandée par le directeur de l'établissement à un expert judiciaire.

*Adopté le 4 septembre 2003*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, dont la réponse a été la suivante :**

*Le Garde des Sceaux  
Ministre de la Justice*

LE 3 FEV. 2004

Monsieur le Président ,

Vous avez bien voulu me faire part des avis et recommandations émis par la commission nationale de déontologie de la sécurité suite à la saisine de M.DREYFUS-SCHMIDT, Sénateur du territoire de Belfort, en date du 13 décembre 2002 relative au décès de deux mineurs à la maison d'arrêt de Lyon le 26 avril 2002 et vous souhaitez connaître les suites réservées à ces recommandations.

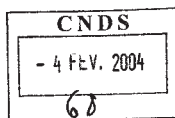
J'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes sur chacune d'entre elles.

La CNDS soulève le problème de la qualité des informations dont dispose le personnel pour apprécier exactement la situation d'un détenu que ce soit sur le plan psychologique ou des antécédents.

Il convient de souligner en préliminaire que, dans son rapport sur le suicide en milieu carcéral qui m'a été remis le 10 décembre dernier, le professeur TERRA a formulé plusieurs propositions concrètes pour lutter contre le suicide en prison.

Je viens d'annoncer la mise en oeuvre la plus rapide possible de certaines des propositions figurant dans ce rapport, l'objectif étant de faire baisser le nombre de suicide de 20 % en cinq ans.

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la commission nationale  
de déontologie de la sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



---

Parmi les propositions faites par le professeur TERRA, certaines répondent aux recommandations faites par la CNDS dans son rapport ;

**1) En premier lieu, la CNDS fait observer que “le personnel pénitentiaire doit disposer d’un maximum d’informations sur la personnalité des détenus issues des dossiers judiciaires et de l’avis de spécialistes, ainsi qu’au moyen d’entretien individuels”.**

*- Sur les pièces du dossier judiciaire et l’avis de spécialistes :*

Suivant les recommandations du rapport du professeur TERRA, une étude sera engagée afin de développer le travail pluridisciplinaire entre tous les intervenants en instaurant un livret de suivi de la personne détenue depuis sa garde à vue jusqu’à son séjour en détention.

Ce livret doit servir au recueil des informations pertinentes pour évaluer le degré de risque de suicide, d’urgence et de dangerosité, et pour définir les actions à entreprendre et réalisées.

Il doit être ouvert lors de la garde à vue, et suivre la personne déferée puis écrouée. L’objectif est de diminuer le risque de perdre une information importante et de suivre de façon continue “l’état d’esprit de la personne” afin de connaître le niveau de risque, d’urgence et de dangerosité suicidaire pour mettre en oeuvre les réponses adaptées.

Cette réforme ne pourra être mise en place qu’après une concertation avec tous les services concernés et notamment le ministère de l’intérieur.

J’ai également annoncé l’augmentation du recours aux médecins psychiatres pour traiter les détenus les plus en difficultés, suivant une des recommandations du rapport sur le suicide en milieu carcéral.

En outre, concernant les détenus condamnés, le décret 2003-259 du 20 mars 2003 modifiant le code de procédure pénale a introduit plusieurs dispositions visant à enrichir le contenu du dossier pénitentiaire et à faciliter la communication des pièces de l’autorité judiciaire vers l’établissement pénitentiaire.

Le décret modifie l’article D77 du code de procédure pénale. Désormais, le ministère public qui a prononcé la condamnation doit adresser à l’établissement pénitentiaire l’extrait du jugement ou de l’arrêt ainsi que les pièces relatives à la personnalité du détenu (enquête de personnalité, copie du rapport d’enquête, expertises médicales ...) et ce “*dans les plus brefs délais possibles*” et quelque soit la peine prononcée.

La rédaction antérieure de l’article D77 obligeait le ministère public à communiquer les pièces du dossier judiciaire à l’établissement pénitentiaire uniquement pour les condamnés à des peines d’emprisonnement supérieures à deux ans pour les majeurs et à six mois pour les mineurs.

---

Le décret du 20 mars 2003 complète également l'article D155 du code de procédure pénale en introduisant dans le dossier individuel du détenu une cote spéciale reprenant *"tous les renseignements tenus à jour utiles à déterminer l'existence d'un éventuel risque suicidaire"*.

Ces nouvelles dispositions facilitent l'appréciation par l'administration pénitentiaire de la personnalité de tous les condamnés dont elle a la charge .

En revanche, tant que la personne détenue est prévenue, aucune disposition textuelle n'autorise que soient adressées à l'administration pénitentiaire des pièces du dossier judiciaire ou des copies de rapports d'expertises, couvertes par le secret de l'instruction.

Concernant les mineurs, la circulaire JUSE9340147C en date du 4 février 1994 relative au régime de détention des mineurs insiste sur la nécessaire complémentarité des services de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse. Il appartient en effet aux deux services *"d'échanger les informations pouvant contribuer à réduire les effets désocialisants de l'incarcération et à préparer la sortie du mineur sans récidive."*

*Sur l'entretien individuel :*

L'entretien individuel avec le détenu est prévu par les articles D285 et D464 du code de procédure pénale. Tout détenu doit être reçu par le chef d'établissement, le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain, ainsi que par le service socio-éducatif, dès que possible.

Lorsque le chef d'établissement ou l'un de ses adjoints établit une fiche de renseignements lors de l'entretien d'arrivée du détenu, celle-ci peut être versée dans le dossier individuel du détenu.

La circulaire du 29 mai 1998 relative à la prévention des suicides a mis l'accent sur la nécessité de procéder à un entretien systématique avec les détenus arrivants, l'objectif étant à la fois de limiter le choc inhérent à l'incarcération et de repérer les personnes à risques.

Dans le même sens, la circulaire NOR JUS 0240075C du 26 avril 2002 a rappelé la nécessité de doter tous les établissements pénitentiaires de quartiers arrivants. Parallèlement, elle définit un protocole d'entretien avec les détenus arrivants sous forme d'une grille d'évaluation afin de donner au personnel des outils pour repérer les détenus pouvant avoir des comportements à risques.

Dans son rapport, le professeur TERRA propose de généraliser l'usage de cette grille d'évaluation en lien avec le livret du détenu, afin d'élaborer un document simple reprenant tous les éléments sur la personnalité et l'état psychologique du détenu.

---

Enfin, j'ai annoncé la mise en place prochaine d'une formation spécifique des personnels de l'administration pénitentiaire à la prévention et à la détection des comportements suicidaires. Elle sera principalement destinée aux chefs de service pénitentiaire, premiers surveillants, et personnels affectés en quartiers arrivants, d'isolement ou disciplinaire.

**2 ) La commission demande que soit créé un "véritable dossier pénitentiaire allant au delà de ce que prévoient les textes actuels. Ce dossier pourrait être constitué par la fiche annexée au mandat de dépôt lors de l'incarcération et éventuellement par une expertise médicale demandée par le directeur de l'établissement à un expert judiciaire".**

*- sur la notice individuelle :*

La rédaction de la notice individuelle est obligatoire tant pour les condamnés (art D158 al 3 du code de procédure pénale) que pour les prévenus (art D55-1 du code de procédure pénale).

Elle est communiquée au chef d'établissement en même temps que le titre de détention (art D32.1) pour les prévenus.

Lorsque la personne est condamnée, en vertu des dispositions des articles D157 et D77 du code de procédure pénale, la notice individuelle doit être communiquée dans les plus brefs délais par le ministère public.

Enfin, l'article D157 du code de procédure pénale prévoit que la partie judiciaire du dossier individuel du détenu doit contenir non seulement l'extrait de jugement ou d'arrêt de condamnation, mais aussi la notice individuelle.

Une note du Garde des Sceaux du 29 janvier 1990 relative à l'individualisation de la prise en charge des personnes placées en détention a rappelé l'intérêt de la notice individuelle en ces termes ; *" cette notice a pour objet de permettre aux responsables des établissements pénitentiaires d'individualiser la prise en charge des personnes écrouées en prenant en compte l'ensemble des éléments relatifs à leur personnalité, à leur état de santé, à leurs antécédents, ainsi qu'aux risques qu'elles sont susceptibles de présenter, tant pour elles-mêmes que pour les autres détenus, pour le personnel ou pour la sécurité des établissements."*

Concernant les mineurs, une note AP89G1 du 21 décembre 1989 relative aux conditions de détention des mineurs incarcérés rappelait l'importance de la notice individuelle qui doit être impérativement remplie de la façon la plus complète par le juge des enfants ou le magistrat instructeur et être dans tous les cas, jointe au titre de détention.

L'étude que je viens de lancer sur la généralisation d'un livret de suivi de la personne détenue depuis sa garde à vue jusqu'à son séjour en détention, permettra au personnel pénitentiaire de disposer de plus d'éléments sur la personnalité du détenu au moment de son entrée en détention.

- sur les expertises médicales à la demande du chef d'établissement :

En l'état des textes, les chefs d'établissement ne peuvent requérir un médecin expert pour faire examiner un détenu, l'autorité judiciaire disposant seule de cette prérogative.

L'introduction de la faculté, qui serait conférée à l'administration pénitentiaire, de recourir dans certains cas à des mesures d'expertise médicale nécessiterait une réforme législative ainsi que la budgétisation de la rémunération des experts. De plus, pour les personnes prévenues, se poserait la question de la cohérence entre les attributions conférées au juge d'instruction éventuellement saisi et celles nouvellement accordées aux chefs d'établissement.

Actuellement, le personnel de l'administration pénitentiaire a la possibilité de demander aux médecins de l'unité de consultation et de soins ambulatoires des établissements pénitentiaires d'examiner un détenu (art D381 du code de procédure pénale).

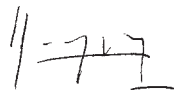
Les médecins sont tenus de délivrer à l'administration pénitentiaire des attestations écrites contenant les renseignements strictement nécessaires à l'orientation du détenu ainsi qu'aux modifications ou aux aménagements du régime pénitentiaire qui pourrait justifier son état de santé.

Ces dispositions réglementaires sont suffisantes pour garantir une prise en charge adéquate des détenus et une information efficace et rapide du personnel de l'établissement pénitentiaire.

3 ) En ce qui concerne **les matelas en dotation dans les établissements pénitentiaires**, ceux-ci répondent à une norme au comportement au feu définie et validée par des laboratoires d'essais.

Néanmoins, l'administration pénitentiaire envisage de faire étudier par un laboratoire compétent la possibilité d'accroître le niveau d'ignifugation des matelas.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Dominique PERBEN